

La FSU vous informe

Nouvelles dispositions sur les congés de présence parentale & proche aidant

Le [décret du 25 août 2023](#) apporte plusieurs modifications :

- **Pour le congé de présence parentale**

- **Doublement de la période de congé de présence parentale**

Un agent peut bénéficier d'un congé de présence parentale de 310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois. Il est possible d'en demander le renouvellement.

Le nouveau décret précise les conditions de ce renouvellement : l'agent doit présenter un nouveau certificat médical selon les mêmes modalités que pour la demande initiale. Il joint un justificatif de l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au [deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale](#).

- **Assouplissement des modalités de prise du congé de présence parentale**

Le congé peut désormais être pris de manière fractionnée par demi-journée.

- **Pour le congé de proche aidant**

- **Elargissement du champ de bénéfice du congé de proche aidant**

Le congé proche aidant s'ouvre désormais pour des personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une « particulière gravité », nécessiter une aide régulière de la part d'un proche. Un décret doit en déterminer les conditions.

- **Assouplissement des modalités de prise du congé de proche aidant**

Le congé peut désormais être pris de manière fractionnée par demi-journée.

Attention aux dispositions transitoires : La possibilité de fractionner ces congés par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur lors de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours, ou lors de l'octroi d'un nouveau congé.

Pour la FSU, toutes dispositions permettant de favoriser la solidarité ainsi que l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle sont à saluer.

Textes de référence :

- [Article L632-1 et suivants](#) CGFP sur le congé de présence parentale
- [Article L634-1 et suivants](#) CGFP sur le congé de proche aidant
- [Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)